



Արևմտահայ  
Տարիք



Հայաստանի  
Համագործակցություն

**ASSEMBLEE DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE**

**MEMORANDUM  
DE LA DELEGATION DES HAYS (ARMENIENS) D'ARMENIE OCCIDENTALE À L'ONU POUR  
LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DE 2014**

RÉUNION PRÉPARATOIRE DE L'ASSEMBLÉE DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE,  
PARIS (2<sup>ÈME</sup> PARTIE)



**LES HAYS (ARMENIENS)**

**UN PEUPLE RACINE EN ARMENIE OCCIDENTALE**

## LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL D'ARMÉNIE OCCIDENTALE, RASSEMBLÉS À PARIS LE 11 MAI 2013

**SE FÉLICITENT** DE LA DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES D'ORGANISER UNE SÉANCE PLÉNIÈRE DE HAUT NIVEAU EN SEPTEMBRE 2014, DITE CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES POUR PERMETTRE UN ÉCHANGE DE VUE ET DE BONNES PRATIQUES SUR L'APPLICATION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN VUE D'ATTEINDRE L'INTÉGRALITÉ DES OBJECTIFS DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES<sup>1</sup> ;

**SE FÉLICITENT** DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES A/66/296<sup>2</sup> DU 17 DÉCEMBRE 2012, CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE HAUT NIVEAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DITE CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, QUI ENVISAGE DES MOYENS CONSTRUCTIFS POUR GARANTIR LA PARTICIPATION SUBSTANTIELLE DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE PROCESSUS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE ;

**PRENNENT NOTE** DE L'ADOPTION LE 29 AOÛT 1985 DU PROJET DE RÉOLUTION (E/CN.4/SUB.2/1985/L.45) DU 27 AOÛT 1985 DE L'ÉTUDE SUR LA QUESTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (E/CN.4/SUB.2/1985/6) ÉTABLIE PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL, M. BENJAMIN WHITAKER QUALIFIANT DE GÉNOCIDE, LE MASSACRE DES ARMÉNIENS PERPÉTRÉ PAR LE GOUVERNEMENT OTTOMAN EN 1915 - 1917.

**SE FÉLICITENT** ET SOUTIENNENT LE PROJET DE DÉCLARATION DE PARIS QUI AURA LIEU LE 24 MAI 2013<sup>3</sup> SUR LA FORMATION D'UN PARLEMENT AUTOCHTONE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE ;

**SE FÉLICITENT** POUR LA NOMINATION DE MONSIEUR ARMÉNAG APRAHAMIAN POUR PRÉSIDER LA DÉLÉGATION DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE À L'ONU ;

**RÉAFFIRMENT** QUE LES HAYS (ARMÉNIENS), NATION AUTOCHTONE EN ARMÉNIE OCCIDENTALE ONT ÉTÉ VICTIMES D'UN GÉNOCIDE DE 1894 À 1923 PERPÉTRÉ PAR LES GOUVERNEMENTS SUCCESSIFS DE LA TURQUIE<sup>4</sup> ;

**DÉCLARENT** QUE LES HAYS (ARMÉNIENS), ET ALÉVIS, POPULATIONS AUTOCHTONES DE LA RÉGION DU DERSIM, ONT ÉTÉ VICTIMES D'UN GÉNOCIDE DE 1937 À 1938 PERPÉTRÉ PAR LE GOUVERNEMENT<sup>5</sup> DE L'ÉPOQUE ;

**DÉCLARENT** POURSUIVRE LE COMBAT JURIDIQUE CONTRE LA NÉGATION DE L'HISTOIRE, DE LA MÉMOIRE, DE L'EXISTENCE ET DES DROITS DU PEUPLE HAY (ARMÉNIEN) AUTOCHTONE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE ;

**RÉAFFIRMENT** QUE LE NOMBRE RÉDUIT DES HAYS (ARMÉNIENS) D'ARMÉNIE OCCIDENTALE PAR LE CRIME DE GÉNOCIDE, L'OCCUPATION DE LEURS TERRE ET TERRITOIRES SUITE AUX PERSÉCUTIONS, EXTERMINATIONS ET LA SPOLIATION DE LEURS BIENS, DE LEUR PATRIMOINE ET DE LEURS RESSOURCES GÉNÉTIQUES NE PEUT ÊTRE OPPOSABLES AUX DROITS LÉGITIMES ET IMPRESCRIPTIBLES D'UN PEUPLE AUTOCHTONE SURVIVANT ;

---

<sup>1</sup>Résolution A/65/198 du 21 Décembre 2010

<sup>2</sup>A/66/L.61

<sup>3</sup>[http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2013/DECLARATION\\_ASSEMBLEE\\_NATIONALE\\_ARMENIE\\_OCCIDENTALE-01.06.2013.pdf](http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2013/DECLARATION_ASSEMBLEE_NATIONALE_ARMENIE_OCCIDENTALE-01.06.2013.pdf)

<sup>4</sup><http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13685.pdf>

<sup>5</sup><http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Turkey/TUR-CBC-IV-2011-005-FRE.pdf>

**SE FÉLICITENT** DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES HAYS (ARMÉNIENS) AUTOCHTONES ET DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE PAR LE PARLEMENT DU KURDISTAN IRAK ;

**SE FÉLICITENT** QUE PLUSIEURS PEUPLES AUTOCHTONES, LE 14 JUILLET 2011 À GENÈVE, ONT RECONNU LES DROITS IMPRESCRIPTIBLES DES HAYS (ARMÉNIENS) D'ARMÉNIE OCCIDENTALE ET ONT CONDAMNÉ LE GÉNOCIDE DU PEUPLE HAY (ARMÉNIEN) ;

**SE FÉLICITENT** QUE PLUS D'UNE VINGTAINE D'ÉTAT ONT RECONNU LE FAIT INCONTESTÉ DE L'EXISTENCE D'UN GÉNOCIDE DU PEUPLE HAY (ARMÉNIEN) ;

**RÉAFFIRMENT ET SOUTIENNENT** LE RAPPROCHEMENT FRATERNEL AVEC TOUS LES PEUPLES VIVANTS EN SYRIE ;

**CONDAMNENT** LES CONSÉQUENCES DÉVASTATRICES DE LA GUERRE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES D'ASIE MINEURE ;

**APPELLENT** TOUS LES ANCIENS PEUPLES D'ASIE MINEURE QUI LE SOUHAITENT, POUR RÉGLER LES QUESTIONS URGENTES ET POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, À PARTICIPER À LA FORMATION D'UN CAUCUS DES NATIONS AUTOCHTONES D'ASIE MINEURE ;

**RÉAFFIRMENT** CONTRAIRE À TOUTES MORALES ET À TOUS DROITS D'OPPOSER, LE DROIT AU RETOUR, LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION, LE DROIT À LA SOUVERAINETÉ, LE DROIT AU CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ, LE DROIT À L'EXISTENCE ET AU DÉVELOPPEMENT AUX SURVIVANTS D'UN GÉNOCIDE, À LEURS DESCENDANTS ET À LEURS REPRÉSENTANTS, DU FAIT QU'ILS AIENT EU À SUBIR L'EXODE, L'EXPATRIATION ET L'OCCUPATION DE LEUR TERRE ET TERRITOIRES SUITE AUX PERSÉCUTIONS, EXTERMINATIONS ET SPOLIATION DE LEURS BIENS, DE LEUR PATRIMOINE ET DE LEURS RESSOURCES GÉNÉTIQUES ;

**DEMANDENT** AUX ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION EUROPÉENNE DE RECONSIDÉRER LA RÉOLUTION SUR UNE SOLUTION POLITIQUE DE LA QUESTION ARMÉNIENNE APPROUVÉE LE 18 JUIN 1987 PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN OU DANS SON ARTICLE 2<sup>6</sup> NIE TOUT DROIT À REVENDICATION D'ORDRE POLITIQUE, JURIDIQUE OU MATÉRIELLE, CE QUI EST CONTRAIRE AUX DROITS HUMAINS ;

**RÉAFFIRMENT** CONTRAIRE À TOUTES MORALES ET À TOUS DROITS DE RECONNAÎTRE À UN ÉTAT CONSTITUÉ SUR UN CRIME DE GÉNOCIDE D'UNE NATION AUTOCHTONE, UNE « PRIME » TERRITORIALE POUR LE GÉNOCIDE ET, UNE « IMPUNITÉ » ET « NÉGATION » TOTALES QUI EFFACERAIENT TOUTES REVENDICATIONS RÉPARATRICES<sup>7</sup> CONSÉQUENTES AU GÉNOCIDE ;

**DEMANDENT** AUX ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET À SON CONSEIL DE SÉCURITÉ D'ENCLENCHER UN PROCESSUS DE RÉPARATION TERRITORIALE, DÉCOLONISATION ET RÉPARATIONS MATÉRIELLES FACE AU CRIME DE GÉNOCIDE SUBIT, SUR LA BASE DES TRAITÉS, PROCÉDURES, SENTENCE ARBITRALE<sup>8</sup>, RÉFORMES ET RÉOLUTIONS ANTÉRIEURES ;

---

<sup>6</sup> [http://www.ena.lu/resolution\\_parlement\\_europeen\\_solution\\_politique\\_question\\_armenienne\\_juin\\_1987-010006499.html](http://www.ena.lu/resolution_parlement_europeen_solution_politique_question_armenienne_juin_1987-010006499.html)

<sup>7</sup> 1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

<sup>8</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/rs/i1/0.193.212.fr.pdf>

**RÉAFFIRMEMENT** QUE LA CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ<sup>9</sup> AINSI QUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DU 14 DÉCEMBRE 1960<sup>10</sup> DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PEUPLES ET PAYS COLONIAUX VIENNENT RAPPELER L'INTERDICTION DE SOUMETTRE DES PEUPLES À UNE SUBJUGATION, À UNE DOMINATION ET À UNE EXPLOITATION ÉTRANGÈRES.

**RÉAFFIRMEMENT** QUE LES PEUPLES AUTOCHTONES SONT LIBRES ET ÉGAUX AUX AUTRES PEUPLES, ET QUE LES PEUPLES AUTOCHTONES, DANS L'EXERCICE DE LEURS DROITS, Y COMPRIS LEURS DROITS HUMAINS, DEVRAIENT ÊTRE LIBRE DE TOUTE SORTE DE DISCRIMINATION, EN PARTICULIER DE DISCRIMINATION BASÉE SUR LEUR ORIGINE, RACINE, NATIONALITÉ OU IDENTITÉ AUTOCHTONE<sup>11</sup> ;

**RÉAFFIRMEMENT** ENCORE QUE LES INDIVIDUS ET GROUPES D'AUTOCHTONES ONT DROIT À LA PLEINE JOUISSANCE AINSI QU'À LA MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE TOUS LES DROITS HUMAINS RECONNUS EN DROIT INTERNATIONAL SANS DISCRIMINATION, Y COMPRIS LES FEMMES, LES ENFANTS, LES JEUNES AUTOCHTONES, AINSI QUE LES AUTOCHTONES ÂGÉS OU PORTEURS D'HANDICAPS, EN GARDANT À L'ESPRIT QUE LES DROITS ET LIBERTÉS RECONNUS DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES SONT GARANTIS DE FAÇON ÉGALE AUX HOMMES ET FEMMES AUTOCHTONES ;

**RÉAFFIRMEMENT** ÉGALEMENT QUE LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES, LES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FONT PARTIE INTÉGRANTE DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À LA CULTURE, AUX MOYENS DE SUBSISTANCE ET À L'IDENTITÉ, ET CONTRIBUENT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES DANS LES TERRITOIRES AUTOCHTONES ;

**SOULIGNENT** QUE LES LANGUES AUTOCHTONES CONSTITUENT LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LEURS CULTURES, ET RECONNAISSENT QUE LES PEUPLES AUTOCHTONES ONT LE DROIT D'UTILISER LEUR LANGUE DANS TOUS LES ASPECTS DE LA VIE ;

**RECONNAISSENT** LE BESOIN URGENT DE PRENDRE DES MESURES DÉCISIVES ET CONCRÈTES POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE COMPLÈTE ET EFFECTIVE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, Y COMPRIS LES DROITS RECONNUS DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, AVEC UNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX DROITS AU RETOUR, AUX DROITS À LA TERRE ET AUX RESSOURCES, AINSI QU'À LEUR DROIT À L'AUTODÉTERMINATION.

**RÉAFFIRMEMENT** QUE LES DROITS RECONNUS PAR LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES CONSTITUENT LES NORMES MINIMALES POUR LA SURVIE, LA DIGNITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE MONDE ;

**RAPPELLENT** QUE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES FAIT OBLIGEANCE AUX ÉTATS, EN CONSULTATION ET COOPÉRATION AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES DIRECTEMENT CONCERNÉS, ET NON PAR SUBSTITUTION POLITIQUE OU PAR AUTRE PEUPLE OU COMMUNAUTÉ<sup>12</sup> INTERPOSÉ PERMETTANT DE NIER L'EXISTENCE MÊME DU PEUPLE AUTOCHTONE CONCERNÉ, DE PRENDRE TOUTES LES MESURES, Y COMPRIS LES MESURES LÉGISLATIVES, POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA DÉCLARATION ;

---

<sup>9</sup>[http://www2.ohchr.org/french/law/crimes\\_de\\_guerre.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/crimes_de_guerre.htm)

<sup>10</sup><http://www.un.org/fr/decolonization/declaration.shtm>

<sup>11</sup> 1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

<sup>12</sup> 2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

**PRENNENT NOTE** QUE LA CONVENTION N° 169 DE L'OIT RELATIVE AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX<sup>13</sup> DANS LES PAYS INDÉPENDANTS RESTE UNE NORME INTERNATIONALE PERTINENTE POUR RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ;

**RECONNAISSENT** QUE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, IL EST APPROPRIÉ D'ÉTABLIR UN MÉCANISME VOLONTAIRE INTERNATIONAL DESTINÉ, EN APPUI AU RAPPORTEUR SPÉCIAL, À RECEVOIR ET TRAITER LES COMMUNICATIONS DES PEUPLES AUTOCHTONES QUI SE DISENT VICTIMES DE VIOLATIONS DE LEURS DROITS AUX TERRITOIRES, AUX TERRES ET AUX RESSOURCES NATURELLES, ET DE LEUR DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ;

## 1. – DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'AUTODÉTERMINATION

**RÉAFFIRMENT** L'ENGAGEMENT DE TOUS LES ÉTATS À REMPLIR LEURS OBLIGATIONS DE PROMOUVOIR LE RESPECT UNIVERSEL AINSI QUE LE RESPECT ET LA PROTECTION DE TOUS LES DROITS HUMAINS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES POUR TOUS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES, À D'AUTRES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS ET AU DROIT INTERNATIONAL ;

**SOULIGNENT** QUE LE RESPECT DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION CONSTITUE UNE CONDITION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE TOUS LES AUTRES DROITS HUMAINS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES ;

**SOULIGNENT ÉGALEMENT** QUE LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'AUTODÉTERMINATION INCLUT LE DROIT D'IDENTIFIER QUI APPARTIENT À UN PEUPLE CONFORMÉMENT AUX TRADITIONS ET AUX COUTUMES DU PEUPLE CONCERNÉ, EN COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS ;

**RECOMMANDENT** QUE LES ÉTATS, DANS LE BUT DE S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE GARANTIR LA RÉALISATION DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'AUTODÉTERMINATION, SOUTIENNENT Y COMPRIS PAR L'ALLOCATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES SUFFISANTES L'ÉTABLISSEMENT DE FAÇON URGENTE DE CONSEIL ET/OU COMITÉ NATIONAUX OU D'AUTRES MÉCANISMES CONSTRUCTIFS COMPOSÉS DE REPRÉSENTANTS DE PEUPLES AUTOCHTONES, DANS LE BUT D'ATTEINDRE DES ACCORDS VÉRITABLES SUR L'ÉTENDUE ET LE CONTENU DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES AUTOCHTONES, AINSI QUE SUR LA MANIÈRE DONT CE DROIT PEUT ÊTRE MIS EN ŒUVRE EFFICACEMENT ;

## 2. – DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AUX TERRITOIRES, AUX TERRES, AUX EAUX, AUX RESSOURCES ET AUX MODES DE SUBSISTANCE TRADITIONNELS

**RECONNAISSANT** QUE LE CONTRÔLE PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES DES DÉVELOPPEMENTS CONCERNANT LEURS TERRITOIRES, TERRES, EAUX, EAUX CÔTIÈRES ET AUTRES RESSOURCES, LEUR PERMET DE POURSUIVRE LIBREMENT LEURS MODES DE SUBSISTANCE TRADITIONNELLE ET LEUR DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL, ET DE MAINTENIR ET RENFORCER LEUR SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, CONFORMÉMENT À LEURS PROPRES ASPIRATIONS ET BESOINS ;

**SOULIGNANT** ÉGALEMENT QUE LES ÉTATS ONT POUR OBLIGATION D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE COMPLÈTE ET EFFECTIVE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES À POURSUIVRE LEURS MODES DE SUBSISTANCE TRADITIONNELLE, NOTAMMENT LA CHASSE, LA PÊCHE, LA CUEILLETTE, L'ÉLEVAGE ET L'AGRICULTURE CONFORMÉMENT À LEURS PROPRES TRADITIONS ET COUTUMES ;

**RECONNAISSANT** QU'UN GRAND NOMBRE DE COMMUNAUTÉS LOCALES ET DE POPULATIONS AUTOCHTONES DÉPENDENT ÉTROITEMENT ET TRADITIONNELLEMENT DES RESSOURCES BIOLOGIQUES SUR LESQUELLES SONT FONDÉES LEURS TRADITIONS ET QU'IL EST SOUHAITABLE D'ASSURER LE PARTAGE ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES INTÉRESSANT LA CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET L'UTILISATION DURABLE DE SES ÉLÉMENTS,

---

<sup>13</sup><http://www2.ohchr.org/french/law/indigenes.htm>



**RECONNAISSANT ÉGALEMENT** LE RÔLE CAPITAL QUE JOUENT LES FEMMES DANS LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET AFFIRMANT LA NÉCESSITÉ D'ASSURER LEUR PLEINE PARTICIPATION À TOUS LES NIVEAUX AUX DÉCISIONS POLITIQUES CONCERNANT LA CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE<sup>14</sup> ET À LEUR APPLICATION,

**RECOMMANDENT** QUE LES ÉTATS ÉTABLISSENT DES INSTITUTIONS JURIDIQUES NATIONALES AVEC POUR TÂCHE PRINCIPALE D'IDENTIFIER DE TELLES TERRES, EAUX, EAUX CÔTIÈRES ET AUTRES RESSOURCES SUR LESQUELLES LES PEUPLES AUTOCHTONES ONT ÉTABLI LEUR PROPRIÉTÉ ET DROITS D'USUFRUITS, ET DE DÉMARQUER DE TELLES TERRES ET RESSOURCES DANS LE BUT DE S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE LÉGALE ET LA PROTECTION DES TERRES, DES TERRITOIRES, EAUX, EAUX CÔTIÈRES ET AUTRES RESSOURCES QUE LES PEUPLES AUTOCHTONES ONT TRADITIONNELLEMENT POSSÉDÉ, OCCUPÉ OU AUTREMENT UTILISÉ OU ACQUIS ET D'APPLIQUER TOUS TRAITÉS, PROCÉDURES, SENTENCE ARBITRALE, RÉFORMES ET RÉSOLUTIONS ANTÉRIEURES ;

**INVITENT** LES ÉTATS À NE PAS DÉVELOPPER OU METTRE EN ŒUVRE DES ACCORDS SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT QUI SERAIENT NUISIBLES AUX MODES DE SUBSISTANCE TRADITIONNELLE DES PEUPLES AUTOCHTONES OU EN VIOLATION DE LEURS DROITS HUMAINS, Y COMPRIS DE LEURS DROITS DE PRATIQUER DURABLEMENT LEUR MODE DE SUBSISTANCE TRADITIONNELLE ;

### **3. LES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET LE SANCTUAIRE (HAYRENIK) (TERRITOIRE AUTOCHTONE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE)**

**RÉAFFIRMANT** QU'EN VERTU DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES À LA TERRE ET AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET NATURELLES, L'ACCÈS DE TIERS À LEUR TERRITOIRE REQUIERT LEUR CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ ;

**RECONNAISSANT** QUE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE, Y COMPRIS LA CILICIE, LE DJAVAKHK, ET LE NAKHITCHEVAN SUITE AU GÉNOCIDE DE SA POPULATION AUTOCHTONE REPRÉSENTE UN SANCTUAIRE C'EST-À-DIRE UN TERRITOIRE SACRÉ ;

**RECONNAISSANT** QUE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE EST SUJET À UNE CROISSANCE CONSTANTE D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, DE BARRAGES, DE DESTRUCTIONS DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET NATURELLES, DE DESTRUCTION DU PATRIMOINE AUTOCHTONE, ET QUE CES DESTRUCTIONS CONTRIBUENT À L'ÉLIMINATION TOTALE DES MODES DE SUBSISTANCE TRADITIONNELLE DES HAYS (ARMÉNIENS) D'ARMÉNIE OCCIDENTALE, DONT LA RESPONSABILITÉ INCOMBE AUX ÉTATS, AUX COMPAGNIES ET INDUSTRIES PÉTROLIÈRES ET DE GAZ, MINIÈRES, FORESTIÈRES ET ÉOLIENNES, AINSI QUE DU DÉVELOPPEMENT DE LEURS INFRASTRUCTURES QUI Y EST ASSOCIÉ ;

**SOULIGNANT** QUE LES NORMES DE RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES ET DES COMPAGNIES, TELS QUE LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE<sup>15</sup> ET LE *GLOBAL IMPACT*<sup>16</sup>, NE GARANTISSENT PAS QUE DES ENTITÉS PRIVÉES OPÉRANT EN ARMÉNIE OCCIDENTALE Y COMPRIS EN CILICIE, AU DJAVAKHK ET AU NAKHITCHEVAN SE CONDUISENT DE MANIÈRE RESPECTUEUSE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ;

**RECOMMANDENT** QUE DANS LE CADRE DES SESSIONS PARLEMENTAIRES DÈS 2014, LE PARLEMENT HAY (ARMÉNIEN) D'ARMÉNIE OCCIDENTALE ADOPTE, EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC LES MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE, ET LE GOUVERNEMENT AUTONOME DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE COMPÉTENTS, UNE STRATÉGIE GLOBALE À LONG TERME POUR UNE EXTRACTION DE RESSOURCES DURABLE ET ÉQUITABLE EN ARMÉNIE OCCIDENTALE, Y COMPRIS EN CILICIE, AU DJAVAKHK ET AU NAKHITCHEVAN AFIN D'ARRÊTER ET D'ÉVITER DES PRATIQUES INDUSTRIELLES INCONTRÔLÉES, MAL GÉRÉES ET NON DURABLES ET DE LE FAIRE SAVOIR AUX ÉTATS ENTITÉS PRIVÉES EN CAUSE ;

<sup>14</sup> <http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

<sup>15</sup> <http://www.oecd.org/fr/>

<sup>16</sup> <http://www.unglobalcompact.org/>

**RECOMMANDENT EN OUTRE** QUE DANS LE CADRE DES SESSIONS PARLEMENTAIRES DÈS 2014, LE PARLEMENT HAY (ARMÉNIEN) D'ARMÉNIE OCCIDENTALE PROPOSE D'ADOPTER UN CODE DÉONTOLOGIQUE, ENJOIGNANT LES ÉTATS ET LES ENTITÉS PRIVÉES OPÉRANT DANS LES RÉGIONS DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE, Y COMPRIS DE CILICIE, DU DJAVAKHK ET DU NAKHITCHEVAN À NE PAS S'ENGAGER DANS DES PRATIQUES NUISIBLES À L'ENVIRONNEMENT ET À RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ;

**RECONNAISSANT EN OUTRE** QUE LE PEUPLE HAY (ARMÉNIEN) AUTOCHTONE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE ET SES STRUCTURES REPRÉSENTATIVES SE TROUVENT DANS UNE POSITION VULNÉRABLE VIS-À-VIS DES ÉTATS ET DES ENTITÉS PRIVÉES, MANQUANT DE RESSOURCES ET DE MOYENS POUR SE FAIRE REPRÉSENTER ADÉQUATEMENT ;

**RECOMMANDENT** AUX ÉTATS ET AUX ENTITÉS PRIVÉES OPÉRANT DANS LES RÉGIONS DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE, Y COMPRIS DE CILICIE, DU DJAVAKHK ET DU NAKHITCHEVAN DE S'ACQUITTER ET DE PARTAGER DE FAÇON LOYALE ET ÉQUITABLE LES PROFITS AVEC LE PEUPLE HAY (ARMÉNIEN) AUTOCHTONE DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE ET SES STRUCTURES REPRÉSENTATIVES, ET EN METTANT EN PLACE D'AUTRES MOYENS D'ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT DE CAPACITÉS ;

**INVITENT ÉGALEMENT** LES ÉTATS À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME, PAR DES ACCORDS AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES CONCERNÉS ;

#### **4. MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**CONSIDÈRENT** QUE LE REFUS DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'AUTODÉTERMINATION ET DE LEURS DROITS AUX TERRITOIRES, AUX TERRES ET AUX RESSOURCES EST LA VIOLATION LA PLUS FONDAMENTALE DE LEURS DROITS HUMAINS COLLECTIFS ;

**RECONNAISSENT** LE BESOIN URGENT D'ÉTABLIR DES MESURES INTERNATIONALES EFFICACES POUR GARANTIR ET SURVEILLER LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU RETOUR ET DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'AUTODÉTERMINATION, AINSI QUE DE LEURS DROITS AUX TERRITOIRES, AUX TERRES ET AUX RESSOURCES, SANS PRÉJUDICE DES DROITS QUE DES PEUPLES EXPATRIÉS, COLONISÉS OU SOUS AUTRE FORME DE DOMINATION OU OCCUPATION EXTERNE ONT EN VERTU DES PROCÉDURES INTERNATIONALES EXISTANTES ;

**RECOMMANDENT** QUE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES DÉFINISSE UNE STRUCTURE ET UN MANDAT POUR UN MÉCANISME INTERNATIONAL CHARGÉ DE SUPERVISER LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE PEUPLES AUTOCHTONES AUX TERRES, AUX EAUX, AUX EAUX CÔTIÈRES ET AUTRES RESSOURCES, AINSI QUE LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'AUTODÉTERMINATION, EN SE BASANT SUR LES COMMUNICATIONS FOURNIES PAR LES ÉTATS ET/OU PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES ;

**RECOMMANDENT EN OUTRE** QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, ÉTABLISSE UN PROCESSUS INCLUSIF QUI PERMET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES D'ADOPTER À SA PLUS PROCHE CONVENANCE UNE RÉSOLUTION ÉTABLISSANT UN PROTOCOLE FACULTATIF À LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, BASÉ SUR LA PROPOSITION DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES ;

**RECONNAISSENT** QUE LES ÉTATS SONT OBLIGÉS DE PRENDRE DES MESURES CONCRÈTES ET ORIENTÉES VERS L'ACTION POUR RECONNAÎTRE, RÉALISER, CONCRÉTISER ET METTRE EN ŒUVRE PRATIQUEMENT LE DROIT AU RETOUR ET LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ;

**RECOMMANDENT** QUE LES ÉTATS PRÉSENTENT DES RAPPORTS ANNUELS SUR LES MESURES QU'ILS ONT PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE EFFICACEMENT LES DROITS INSCRITS DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, QUI SERONT PRÉSENTÉS AU RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET À D'AUTRES INSTITUTIONS ET PROCESSUS PERTINENTS DES NATIONS UNIES ;

**RECOMMANDENT** ÉGALEMENT QUE LES ÉTATS QUI ONT REÇU UNE VISITE OFFICIELLE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

ÉTABLISSENT UN RAPPORT ANNUEL SUR LES MESURES QU'ILS ONT PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE EFFICACEMENT LES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL ;

**RECOMMANDENT** EN OUTRE QUE LES ÉTATS COMMUNIQUENT, DANS LEURS RAPPORTS RELATIFS À L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, LES MESURES QU'ILS ONT PRISES AFIN DE METTRE EN ŒUVRE EFFICACEMENT LES CONSEILS DES EXPERTS DU MÉCANISME D'EXPERTS DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT AU RETOUR ET LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ;

**RECOMMANDENT** AUX ÉTATS QUI NE L'ONT PAS ENCORE FAIT, CONFORMÉMENT À LA CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ<sup>17</sup> DE RECONNAÎTRE LA RÉALITÉ DU CRIME DE GÉNOCIDE SUBIT PAR LE PEUPLE HAY (ARMÉNIEN) DE 1894 À 1923 PERPÉTRÉ PAR LES GOUVERNEMENTS SUCCESSIFS DE LA TURQUIE EN ARMÉNIE OCCIDENTALE.

**ENCOURAGENT** LES ÉTATS QUI NE L'ONT PAS ENCORE FAIT, POUR PROCÉDER À LA RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI, DE TRANSPOSER LA DÉCISION-CADRE 2008/913/JAI DU 28 NOVEMBRE 2008 DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES ET MANIFESTATIONS DE RACISME ET DE XÉNOPHOBIE AU MOYEN DU DROIT PÉNAL<sup>18</sup>.

**ENCOURAGENT** LES ÉTATS QUI N'ONT PAS ENCORE APPROUVÉ LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES À REJOINDRE LE RANG DES ÉTATS ET DES PEUPLES AUTOCHTONES QUI ONT AFFIRMÉ ET SE SONT ENGAGÉS POUR LES PRINCIPES ET LES DROITS INSCRITS DANS LA DÉCLARATION ;

**ENCOURAGENT** EN OUTRE LES ÉTATS N'AYANT PAS ENCORE RATIFIÉ OU ADHÉRÉ À LA CONVENTION N° 169 DE L'OIT RELATIVE AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX DANS LES PAYS INDÉPENDANTS (1989) À LE FAIRE ;

**ENCOURAGENT** LES ÉTATS<sup>19</sup> N'AYANT PAS ENCORE RATIFIÉ LES STATUTS DE ROME<sup>20</sup> DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE POUR PROCÉDER À LA RÉPRESSION DES CRIMES DE GÉNOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DES CRIMES DE GUERRE, À LE FAIRE ;

**RECOMMANDENT** QUE LES ÉTATS, EN CONSULTATION ET COOPÉRATION AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES DIRECTEMENT CONCERNÉS, INITIENT DE TOUTE URGENCE UN EXAMEN COMPLET DE LA LÉGISLATION NATIONALE EXISTANTE, Y COMPRIS DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, DANS L'OBJECTIF D'ASSURER QUE LA LÉGISLATION NATIONALE SOIT ENTIÈREMENT COHÉRENTE AVEC OU DÉPASSE LES NORMES INTERNATIONALES EXISTANTES RELATIVES AUX DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ;

## 5. PATRIMOINE, CULTURE, LANGUE, ÉDUCATION, SANTÉ

**RECONNAISSENT** LE BESOIN D'ADOPTER DES MESURES EFFICACES POUR GARANTIR AUX PEUPLES ET PERSONNES AUTOCHTONES LE DROIT À LA JOUISSANCE ENTIÈRE DE TOUS LES DROITS HUMAINS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES, TELS QU'ILS SONT RECONNUS DANS LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LEUR DROIT À LEUR PATRIMOINE ANCESTRAL<sup>21</sup>, À LA CULTURE, À LA LANGUE, À L'ÉDUCATION ET À LA SANTÉ ;

**DEMANDENT AUX** ÉTATS DE STOPPER TOUTES DESTRUCTIONS DU PATRIMOINE ANCESTRAL<sup>22</sup> DES PEUPLES AUTOCHTONES ;

<sup>17</sup>[http://www2.ohchr.org/french/law/crimes\\_de\\_guerre.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/crimes_de_guerre.htm)

<sup>18</sup><http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:328:0055:0058:fr:PDF>

<sup>19</sup>[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr&clang=fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr&clang=fr)

<sup>20</sup>[http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Publications/Compendium/Compendium.3rd.01.FRA.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Publications/Compendium/Compendium.3rd.01.FRA.pdf)

<sup>21</sup>[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/203b950c632a1714c1256ad9002bfd95/\\$FILE/G0012707.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/203b950c632a1714c1256ad9002bfd95/$FILE/G0012707.pdf)

<sup>22</sup><http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19540079/201002180000/0.520.3.pdf>



**RECOMMANDENT** AUX ÉTATS DE RÉPARER DE FAÇON SUBSTANTIELLE ET DE TOUTES LES FAÇONS ADÉQUATES, LES DESTRUCTIONS DU PATRIMOINE ANCESTRAL QUI ONT DÉJÀ EU LIEU EN RESPECT DU CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES CONCERNÉS ;

**INVITENT** LES ÉTATS À SOUTENIR LA CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT QUI PERMETTE AUX ENFANTS ET JEUNES AUTOCHTONES ISSUS D'UN MODE DE SUBSISTANCE AUTOCHTONE TRADITIONNEL D'Y PARTICIPER ACTIVEMENT, AFIN D'ASSURER LA TRANSMISSION DES COUTUMES, DES SYSTÈMES DE CROYANCES, DES VALEURS ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DE GÉNÉRATION EN GÉNÉRATION, COMME CONDITION PRÉALABLE AU MAINTIEN ET À L'ÉVOLUTION DES CULTURES, DES IDENTITÉS ET DES LANGUES AUTOCHTONES ;

**INVITENT** ÉGALEMENT LES ÉTATS À FAIRE EN SORTE QUE LA JEUNESSE AUTOCHTONE PUISSE PARTICIPER AU PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISIONS LES TOUCHANT PARTICULIÈREMENT, EN FOURNISSANT LES RESSOURCES NÉCESSAIRES À UNE TELLE PARTICIPATION ;

**INVITENT EN OUTRE** LES ÉTATS À FAIRE EN SORTE QUE LES ENFANTS ET JEUNES AUTOCHTONES AIENT ACCÈS À L'ÉDUCATION DANS ET SUR LEUR LANGUE MATERNELLE, ET QUE LES SYSTÈMES ÉDUCATIFS SOIENT ADAPTÉS D'UNE MANIÈRE OU D'UNE AUTRE À LEUR IDENTITÉ CULTURELLE, LEUR MILIEU ET LEUR PATRIMOINE ;

**RECOMMANDENT** QUE LES ÉTATS FACILITENT LA POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPER DES POLITIQUES D'ÉDUCATION ET DE SANTÉ DE HAUTE QUALITÉ ET CULTURELLEMENT ADÉQUATES, DES PROGRAMMES ET DES SERVICES POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES QUI INCORPorent LEURS BESOINS, LEURS HISTOIRES, LEURS VALEURS, LEURS CROYANCES, LEURS CULTURES, LEURS LANGUES ET LEURS SAVOIRS, ET ASSURENT UN FINANCEMENT SUFFISANT DE CES POLITIQUES, PROGRAMMES ET SERVICES ;

**RECOMMANDENT** EN OUTRE QUE LES ÉTATS FACILITENT LA POSSIBILITÉ POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DE DÉVELOPPER LEURS PROPRES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES, PROGRAMMES DE RECHERCHE, ET DÉVELOPPEMENT ;

## 6. DROITS TRANSFRONTALIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES

**RÉAFFIRMANT** QUE LES PEUPLES AUTOCHTONES DIVISÉS PAR DES FRONTIÈRES NATIONALES ONT LE DROIT DE MAINTENIR ET DE DÉVELOPPER DES CONTACTS, DES RELATIONS ET UNE COOPÉRATION AVEC LEURS PROPRES MEMBRES, TOUT COMME AVEC D'AUTRES PEUPLES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES NATIONALES, COMME C'EST LE CAS POUR LE PEUPLE HAY (ARMÉNIEN) ;

**RECOMMANDENT** QUE LES ÉTATS, EN CONSULTATION ET COOPÉRATION AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES CONCERNÉS, PRENNENT D'URGENCE DES MESURES EFFICACES POUR GARANTIR L'EXERCICE ET ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS TRANSFRONTALIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES, COMME L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CARTE D'IDENTITÉ AUTOCHTONE, DANS LE RESPECT DE LEURS DROITS CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, PAR L'ÉTABLISSEMENT DE CONVENTIONS LÉGALEMENT CONTRAIGNANTES ENTRE LES ÉTATS CONCERNÉS, ET ÉTABLISSENT DES MÉCANISMES JURIDIQUES POUR CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE DE TELLES CONVENTIONS ;

**RÉAFFIRMANT** QUE LES PEUPLES AUTOCHTONES VICTIMES D'UN CRIME DE GÉNOCIDE ET DÉPLACÉS SANS LEUR CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ AINSI QU'À LA SPOILATION DE LEURS BIENS, DE LEUR TERRE ET DE LEURS TERRITOIRES, ONT DROIT AU RETOUR<sup>23</sup> ET AU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION, À LA RESTITUTION DE LEURS BIENS, TERRE, ET TERRITOIRES, AINSI QU'AU DROIT AUX RÉPARATIONS PROPORTIONNELLES AU CRIME SUBIT ;

**RECOMMANDENT** QUE LES ÉTATS CONCERNÉS, EN CONSULTATION ET COOPÉRATION AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES EN QUESTION APPLIQUENT SANS TARDER LES CONDITIONS RELATIVES AUX RESTITUTIONS ET AUX RÉPARATIONS SANS SE SUBSTITUER AU PEUPLE AUTOCHTONE VICTIME ;

## 7. LES NATIONS UNIES ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

---

<sup>23</sup> [http://www.memoireonline.com/12/12/6643/m\\_Le--droit-au-retour--des-refugies-palestiniens-dans-la-perspective-d-une-solution-du-conflit-a20.html](http://www.memoireonline.com/12/12/6643/m_Le--droit-au-retour--des-refugies-palestiniens-dans-la-perspective-d-une-solution-du-conflit-a20.html)

**RECOMMANDENT** QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ORGANISE UN EXAMEN COMPLET ET DE HAUT NIVEAU DU PROGRÈS ATTEINT DANS LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES À LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, DANS LE BUT DE RENFORCER D'AVANTAGE LA RÉALISATION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ;

**DEMANDENT** AUX NATIONS UNIES D'ÉTABLIR EN PRIORITÉ UN MÉCANISME APPROPRIÉ POUR EXAMINER LES MÉTHODES ET LES MOYENS DE PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DES PEUPLES AUTOCHTONES AUX NATIONS UNIES SUR DES QUESTIONS LES CONCERNANT ;

**RECOMMANDENT** EN OUTRE QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES NOMME UN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, DANS L'OBJECTIF DE RENFORCER LA CAPACITÉ ET LES EFFORTS DES NATIONS UNIES POUR ASSURER LA RÉALISATION ENTIÈRE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, ET DANS LE BUT D'ASSURER QUE CES DROITS SOIENT PRIS EN COMPTE DANS TOUTES LES ACTIVITÉS DES NATIONS UNIES ;

**RECOMMANDENT** ÉGALEMENT QUE TOUS LES PROGRAMMES ET AGENCES DES NATIONS UNIES ENGAGÉS DANS DES ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES NOMMENT UN FONCTIONNAIRE OU UNE ÉQUIPE DE FONCTIONNAIRES RESPONSABLES, AVEC POUR RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DE S'ASSURER QUE TOUTES CES ACTIVITÉS RÉPONDENT ET S'ADAPTENT À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES PEUPLES AUTOCHTONES ;

**RECOMMANDENT** AUX ÉTATS DE REVOIR LES POLITIQUES DE COOPÉRATION NATIONALES ET INTERNATIONALES ET LES PROGRAMMES DE FINANCEMENT EN VUE D'ÉTABLIR DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES EFFICACES POUR SOUTENIR ET RENFORCER LES CAPACITÉS, AUX NIVEAUX NATIONAL, RÉGIONAL ET GLOBAL, POUR RECONNAÎTRE ET METTRE EN ŒUVRE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES<sup>24</sup> ET LA CONVENTION N° 169 DE L'OIT RELATIVE AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX DANS LES PAYS INDÉPENDANTS<sup>25</sup> ;

**INVITENT** L'OCDE<sup>26</sup> À DÉVELOPPER DES POLITIQUES DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT APPROPRIÉES AINSI QUE DES DIRECTIVES SOUTENANT LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, COMME LE DÉVELOPPEMENT D'UNE BANQUE MONDIALE AUTOCHTONE ET À RENFORCER LE CONTENU DES PRINCIPES DIRECTEURS À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES DANS LE BUT DE PROTÉGER ET MAINTENIR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ;

**INVITENT** LES ÉTATS À FACILITER LA PARTICIPATION ENTIÈRE ET EFFICACE DES REPRÉSENTANTS DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS TOUS LES PROCESSUS ET RÉUNIONS DES NATIONS UNIES, DE NIVEAU INTERNATIONAL ET DE NIVEAU NATIONAL REVÊTANT UN INTÉRÊT POUR EUX ;

**ARMÉNAG APRAHAMIAN**  
**PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL D'ARMÉNIE OCCIDENTALE**

Արմենիայի Հայաստանի Ազգային Խորհուրդ  
[stat.gov.wa@haybachdban.org](mailto:stat.gov.wa@haybachdban.org)

<sup>24</sup> Adoptée en 2007

<sup>25</sup> Adoptée en 1989

<sup>26</sup> L'Organisation de coopération et de développement économiques